

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 2014/0152

Arrêté du 17 DEC. 2015

**autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
aux lieux-dits *La Sarrette* et *Rodières*, sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 24 juillet 2014, par laquelle Monsieur Jean-Marc LACLAU, agissant en qualité de président de la SAS *SGM Agrégats*, dont le siège social est situé au lieu-dit *la Plantade* - 81600 Brens, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers située lieux-dits *Sarrette* et *Rodières*, représentant une superficie totale de 16 ha 64 a 05 ca du territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn du lundi 17 août 2015 à 8 h 00 au jeudi 1^{er} octobre 2015 à 17 h 00, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 3 décembre 2014 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Montans, Loupiac et Parisot ;
- Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lisle-sur-Tarn du 27 novembre 2015 qui a validé la modification du PLU rendant compatible l'exploitation d'une carrière sur les terrains du projet ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 8 décembre 2015 ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que par lettre en date du 26 novembre 2015, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SAS *SGM Agrégats* dont le siège social est au lieu-dit *la Plantade*, 81600 Brens, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 3**) du territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn :

Lieu-dit Section S	N° de parcelle	Superficie (m²)
La Sarrette	620	6 840
	1134	12 730
	1310	42 850
Rodières	1307 p	103 985

La surface totale représente **16 ha 64 a 05 ca.**

Article DG 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510.1.c	Exploitation d'une carrière	Matériaux : sables et graviers Superficie : 16 ha 64 a 05 ca Production moyenne annuelle : 100 000 tonnes Production maximale annuelle : 130 000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **130 000 tonnes**.

La production annuelle moyenne est de 100 000 tonnes.

Les horaires des activités d'exploitation (extraction et évacuation des matériaux) sont du lundi au vendredi de **7h30 à 18h00** sauf les jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **9 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **24 juillet 2014** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme

tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article **AP 7** (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des

installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article DG 7 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information se réunit, à l'initiative de l'exploitant, dans la **première année** qui suit le début d'exploitation.

La commission est composée de membres choisis dans chacun des quatre collèges suivants :

- deux élus de la commune de Lisle-sur-Tarn,
- quatre représentants des associations "Bien vivre à Lisle-sur-Tarn" et "Les Amis de Ladin",
- deux représentants de l'exploitant de la carrière.

Un représentant du collège "*Administrations de l'État*" peut également participer à la commission, sur demande adressée au préfet de département au minimum 15 jours avant la date de la commission par le maire de Lisle-sur-Tarn ou par le(la) président(e) des associations "Bien vivre à Lisle-sur-Tarn" ou "Les Amis de Ladin", ou par le représentant légal de l'exploitant de la carrière.

Cette commission se réunit à la demande d'un de ses membres désignés ci-dessus, et au maximum une fois par an.

L'inspection des installations classées est préalablement informée de la tenue de cette réunion.

Cette commission a pour mission principale l'information du public en matière de sécurité et de suivi de l'impact des activités de la carrière sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant rédige un compte rendu de la réunion, le diffuse aux participants et le transmet à la préfecture du Tarn.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones décapées ou en exploitation du site ainsi que celles des pistes de l'exploitation sont dirigées vers l'excavation créée par la fouille.

Une surverse de type « **moine de vidange** » est aménagée au Sud des terrains dès la création d'un plan d'eau.

Ce dispositif permet :

- d'écrêter le niveau d'eau de l'excavation (cote ajustable), par les eaux de fond ou par les eaux de surface ;
- d'empêcher le passage d'espèces invasives dans le milieu naturel.

Article AP 4 : Points de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante **4 piézomètres** en limite du site (cf. **annexe 5**) :

- 2 en amont de la nappe : un au Nord-Ouest et un au Nord-Est ;
- 2 en aval de la nappe : un au Sud-Ouest et un au Sud-Est.

Article AP 5 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait par la RD 988, puis la route traversant la ZAC dite de *l'Albarette* qui rejoint la *route de Ladin* empruntée sur environ 600 m avant d'atteindre l'entrée du site.

L'exploitant :

- prolonge la route menant à la ZAC de *l'Albarette* jusqu'à la *route de Ladin* sur environ 250 m ;
- élargie la *route de Ladin* sur la section d'environ 600 m empruntée par les camions assurant le transport des matériaux.

Des panneaux de signalisation sont installés de part et d'autre de l'intersection avec la *route de Ladin*.

Article AP 6 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 7 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles **AP 1** à **AP 6** ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un **plan de bornage** et le **document attestant de la constitution des garanties financières**, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au **chapitre IV** du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 1-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation qu'il suivra.

Les matériaux de décapage constitués de terre végétale et de limons argilo-sableux d'une épaisseur moyenne de 1 m.

Ces matériaux sont pour la majeure partie réutilisés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné. L'autre partie est stockée temporairement sous forme de merlons, notamment en périphérie du périmètre autorisé.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 1-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, **toute découverte** de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) **est signalée immédiatement** auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction des sables et graviers est réalisée à ciel ouvert, en fouille en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **100 000 tonnes**.

Elle se déroule en **2 phases**, la première de 5 ans et la seconde de 4 ans, conformément aux plan joint (cf. **annexe 4**).

- **CE 2-2** : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

La cote minimale en fond d'excavation est fixée à **121 m NGF**.

Les travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés de façon à ne pas compromettre la stabilité du terrain ni celui du gisement exploité.

- **CE 2-3** : Détail des phases d'exploitation

Phase	Surface exploitée (ha)	Découverte (m ³)	Sables et graviers (m ³)
1	8,3	100 000	450 000
2	6,3	75 000	350 000

Article CE 3 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant se conforme au **plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées** résultant du fonctionnement de la carrière, établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **24 juillet 2014** en préfecture du Tarn. Ce plan est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 5 : Fin d'exploitation

• CE 5-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

• CE 5-2 : Remise en état

En fin d'exploitation, les terrains sont réaménagés en espace ouvert à vocation écologique favorable à l'avifaune.

Le réaménagement comprendra notamment :

- un plan d'eau d'environ 13 ha avec une île d'environ 1,2 ha où seront disposés des enrochements ;
- différents profils de berges ;
- une zone de hauts fonds ;
- des plantations (arbres : saules, peupliers, frênes, chênes sessiles, ormes champêtres ; arbustes : sureaux, cornouillers sanguins, aubépines, pruniers) ;
- le maintien de la surverse de type « **moine de vidange** » à l'extrémité Sud des terrains.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et il utilise exclusivement les matériaux du site (matériaux provenant du décapage) excepté pour les enrochements.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **24 juillet 2014** en préfecture du Tarn (cf. **annexes 6 et 7**).

• CE 5-3 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;

- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 4 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats

Les fossés périphériques au terrain de l'exploitation sont conservés.

Toute action de défrichage aura lieu en dehors des périodes favorables au développement de la faune et de la flore (avril à septembre).

L'exploitant élimine par des moyens mécaniques les espèces envahissantes telles que la *Renouée du Japon*, la *Jussie* et le *Bambou*.

L'empoisonnement du plan d'eau est interdit.

Article ME 2 : réduction des impacts paysagers

Les aménagements suivants sont réalisés :

- écrans visuels : merlons de 2 à 4 mètres de hauteur, en bordure de la *route de Ladin*, du chemin agricole à l'Est et au droit des maisons de *Sarrette, la Gravassee et Rodières* ;
- conservation de la bande et haie boisées à l'Est et au Sud du site ;
- Plantations d'espèces locales en périphérie du site (arbres : saules, peupliers, frênes, chênes sessiles, ormes champêtres ; arbustes : sureaux, cornouillers sanguins, aubépines, pruniers).

Ces aménagements sont réalisés de façon coordonnée à l'exploitation.

Section 5 : sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit (portail / barrière et signalisation).

Le site est entièrement clôturé.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.

Le stockage d'hydrocarbures sur le site est interdit.

Un camion de livraison vient régulièrement ravitailler les engins au-dessus d'une aire étanche fixe ou mobile qui permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Article PP 3 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement des zones décapées ou en exploitation du site ainsi que celles des pistes de l'exploitation sont dirigées vers l'excavation créée par la fouille où elles sont décantées avant de s'infiltrer dans le sol.

Ces eaux ne doivent pas rejoindre directement les fossés qui sont à proximité du périmètre.

Une surverse de type « **moine de vidange** » est aménagée à proximité de la pointe Sud des terrains. Elle écrête le niveau du plan d'eau vers le réseau de drainage (fossés).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées **chaque année en période de hautes eaux**, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 4 : Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle des eaux souterraines est réalisé **semestriellement en période de hautes eaux et en période de basses eaux** sur les quatre piézomètres implantés (cf. prescription AP 4).

Les paramètres mesurés sont :

- les niveaux (raccordés au système NGF) ;
- le pH ;
- la conductivité ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) ;
- la demande biologique en oxygène (D.B.O) ;
- la concentration en hydrocarbures.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 5 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 6 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Sur les pistes de l'exploitation, les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La piste qui débouche sur la route de Ladin est munie d'un dispositif qui permet de débourber les roues de camions de transport des matériaux.

Si besoin, l'exploitant balaye la route de Ladin, afin d'enlever la boue déposée par les camions de transport des matériaux.

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées **annuellement en période estivale**, aux frais de l'exploitant, en 4 points disposés :

- entre *la Sarrette* et *la Gravasse* (à l'Ouest) ;
- à proximité de *Rodières* (à l'Est) ;
- à proximité de *les Blanquets* (au Sud) ;
- à proximité de *les Neufs Piliers* (au Nord).

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 7 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) :

- Aménager des voies de circulation au sein de la carrière afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention ;
- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- Afficher, à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Article PP 8 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 9 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant érige sur la bande des 10 m, des merlons d'une hauteur comprise entre 2 et 4 m, au droit des habitations voisines, afin d'atténuer le bruit provoqué par l'exploitation de la carrière.

Un contrôle des niveaux sonores (émergences aux lieux d'habitation et bruits en limites de propriété) est effectué aux frais de l'exploitant :

- dans la première année suivant le démarrage de l'exploitation ;
- puis tous les trois ans d'exploitation ;
- sur demande de l'inspection des installations classées.

Les points retenus pour le mesurage des émergences sont à minima :

- *la Sarrette ;*
- *la Gravasse ;*
- *les Blanquets ;*
- *Rodières.*

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte la hauteur et l'implantation des merlons afin de respecter les limites réglementaires énoncées ci-dessus.

Article PP 10 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article PP 11 : Transport des matériaux

L'exploitant veille à maintenir propre la voirie publique et en particulier la *route de Ladin*.

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

Depuis la carrière l'exploitant respecte l'itinéraire suivant :

- route de Ladin ;
- voie nouvelle vers la ZAC de l'*Albarette* ;
- RD 988 jusqu'au rond point de l'entrée sud-ouest de Gaillac ;
- RD 968 jusqu'à l'autoroute A 68 ;
- A 68 jusqu'à l'échangeur n° 10 ;
- RD 200 jusqu'à l'installation de traitement de Brens.

De l'installation de Brens vers la carrière, le trajet s'effectue en sens inverse.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois d'août 2015 (672,4).

Ce montant est de :

Phase	Montant
Première (1 à 5 ans)	118 393 €
Deuxième (6 à 9 ans)	92 406 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article AP 7 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins

6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties

financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Lisle-sur-Tarn. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lisle-sur-Tarn et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Lisle-sur-Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *SGM AGREGATS* et dont une copie est déposée à la mairie de Lisle-sur-Tarn pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- *au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*
- *au directeur régional des affaires culturelles,*
- *à la directrice départementale des territoires,*
- *à la directrice de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,*
- *au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,*
- *au directeur du service départemental d'incendie et de secours,*
- *au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,*
- *au président du conseil départemental du Tarn,*
- *aux maires des communes de Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Montans, Loupiac et Parisot.*

Albi, le **17 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe 1

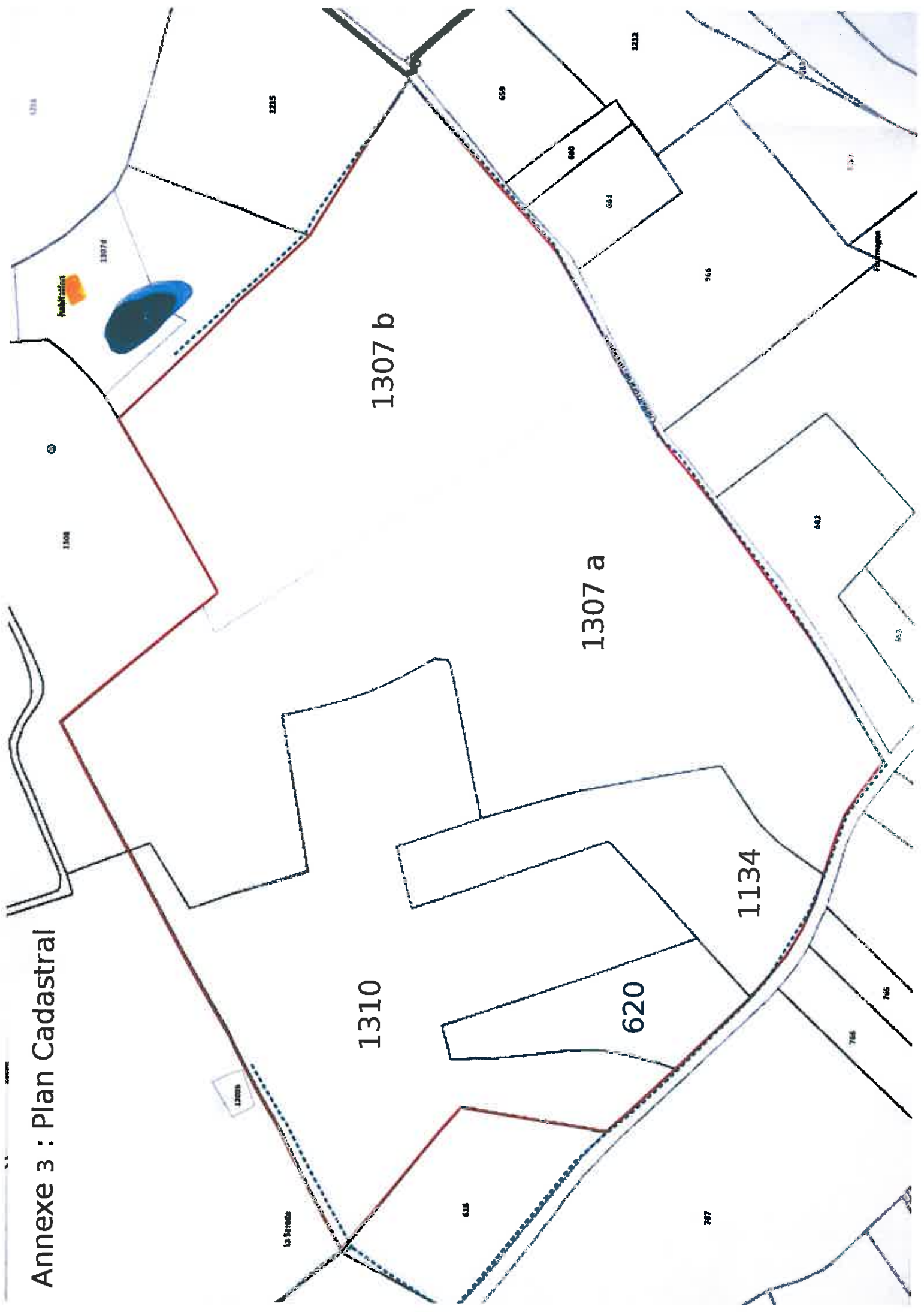
Liste des annexes		
Repère annexe	Thème	Référence au dossier de demande
1	Liste des annexes	
2	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	
3	Plan cadastral	p.21
4	Plan de phasage de l'exploitation	p.67
5	Surveillance des eaux souterraines	p.121
6	Plan de remise en état	p.228
7	Coupes des berges réaménagées	p.234
8	Définitions	

Annexe 2

Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

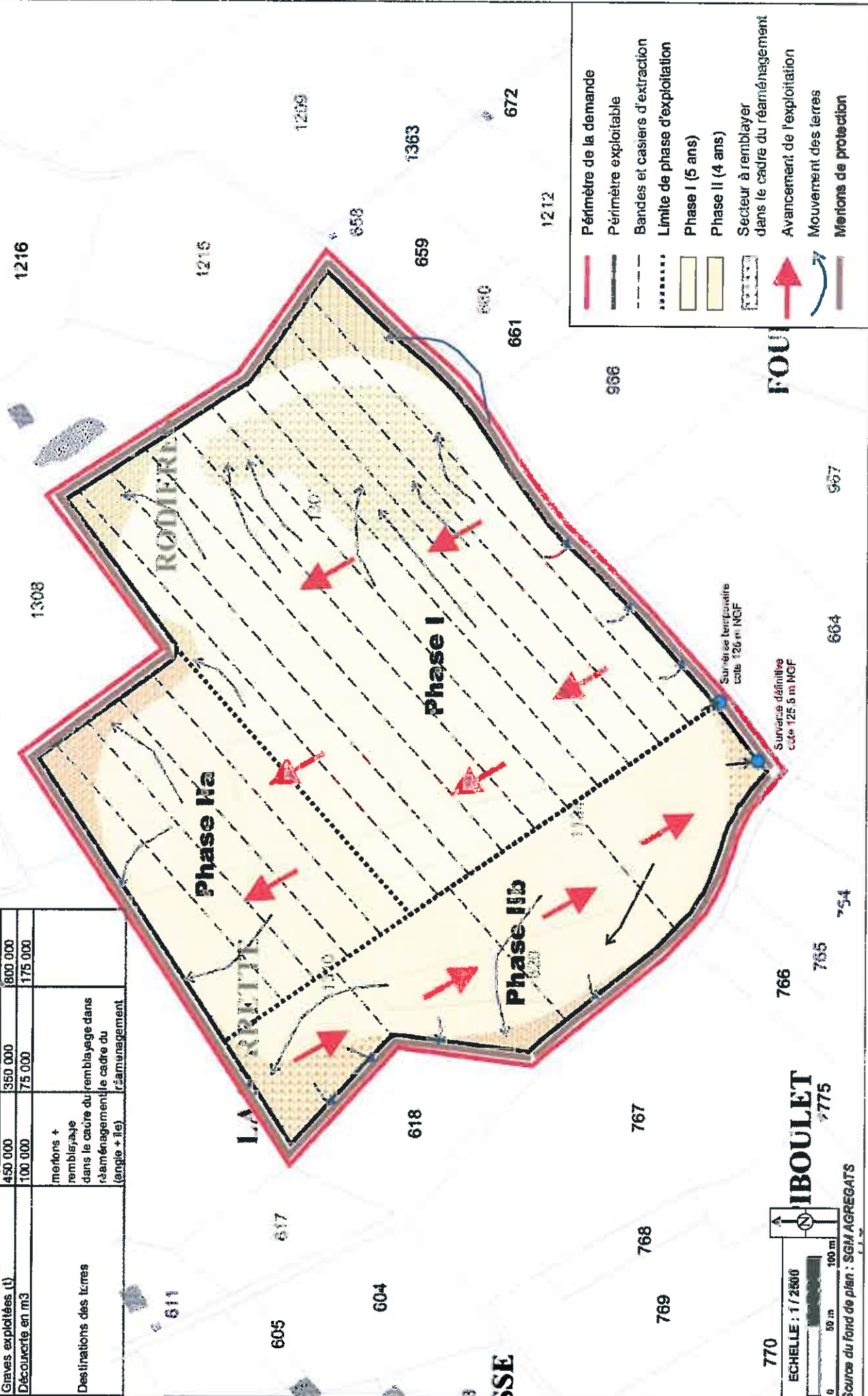
Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté	Six mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 7
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais suivant l'accident ou l'incident
DG 7	Commission locale d'information	Tous les ans
AP 2 et AP 7	Bornage et plan de bornage	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière
AP 7	Début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 6) mais avant le début des travaux d'extraction
AP 7	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
CE 1-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie
CE 3	Plan d'exploitation de la carrière	Au moins une fois par an
CE 4	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan
CE 5-3	Notification de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation classée
PP 3	Eaux rejetées dans le milieu naturel	Chaque année en période de hautes eaux
PP 4	Surveillance des eaux souterraines Niveaux et analyses	Semestriellement en période de basses et de hautes eaux.
PP 6	Mesures des retombées de poussières	Chaque année en période estivale
PP 9	Mesures des bruits	La première année suivant le démarrage de l'exploitation.. La première année de la deuxième phase d'exploitation.
GF 1	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

Annexe 3 : Plan Cadastral



Annexe 4 : Plan de phasage de l'exploitation

Phases	I	II	Total
Surface exploitable (ha)	8,3	8,3	14,6
Durée moyenne de chaque phase	5 ans	4 ans	9 ans
Sens d'exploitation	Sud -> Nord	Nord -> Sud	Nord -> Nord puis Sud -> Sud
Graves exploitées (m³)	225 000	175 000	400 000
Graves exploitées (t)	450 000	350 000	800 000
Découverte en m³	100 000	75 000	175 000
Destinations des terres	merlons + remblayage dans le cadre du réaménagement (angle + ile)		
	dans le cadre du remblayage dans le cadre du réaménagement (angle + ile)		



Legend:

- Périmètre de la demande (Red solid line)
- Périmètre exploitable (Black solid line)
- Bandes et casiers d'extraction (Dashed line)
- Limite de phase d'exploitation (Dotted line)
- Phase I (5 ans) (Yellow shaded area)
- Phase II (4 ans) (Light yellow shaded area)
- Secteur à remblayer dans le cadre du réaménagement (Hatched area)
- Avancement de l'exploitation (Red arrow)
- Mouvement des terres (Blue arrow)
- Merlons de protection (Dashed line)

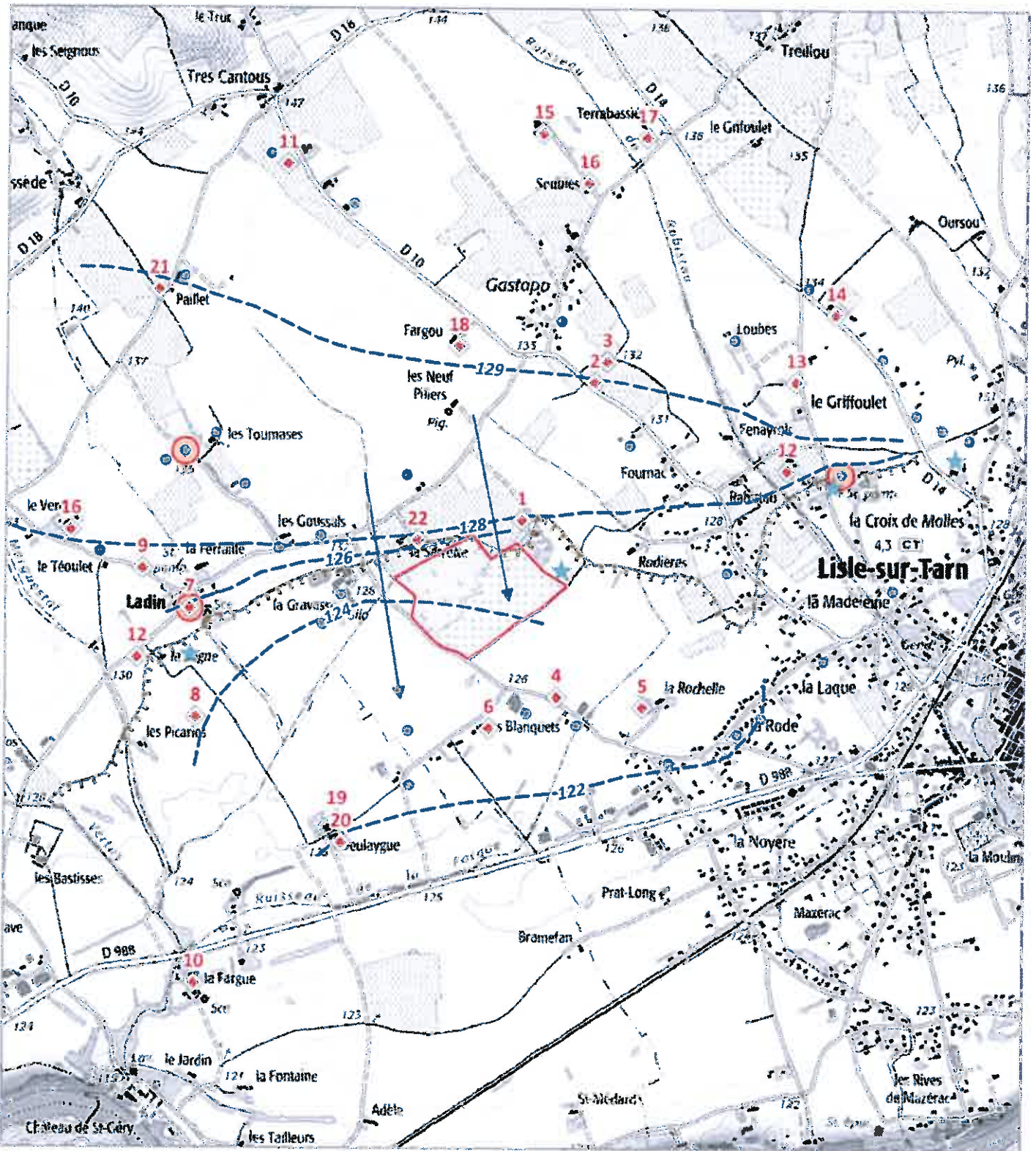
IBOULET
775

770

ECHELLE : 1/2500

Source du fond de plan : SGM AGREGATS

Annexe 5 : Surveillance des eaux souterraines

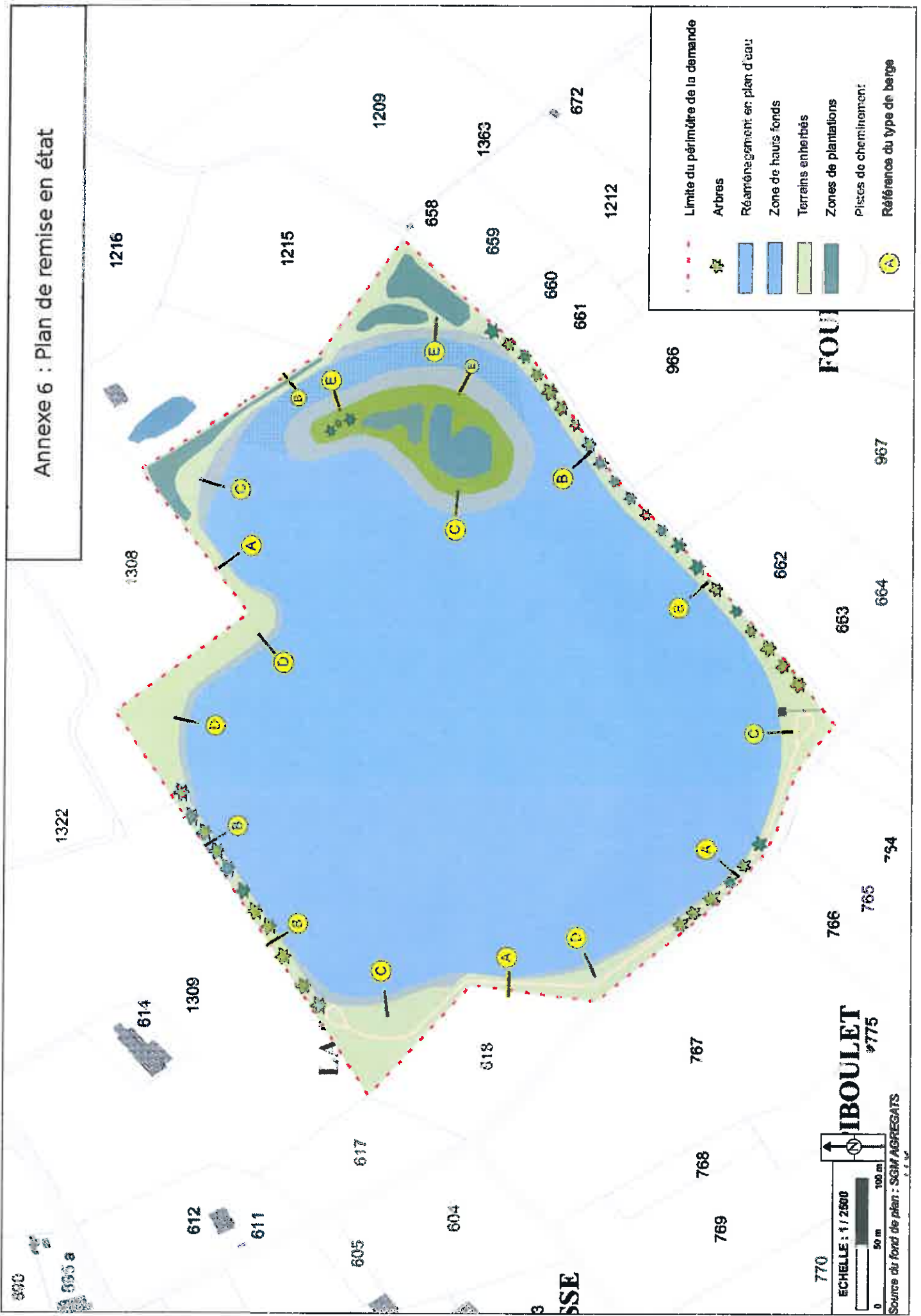


- Périmètre du projet
- ◆ Piézomètres et puits
- Puits inaccessibles ou non mesurés
- Sens d'écoulement
- ★ Sources
- Captages AEP
- - - Isopièzes
- Talus



(c) IGN scan25 - juillet 2014 -

Annexe 6 : Plan de remise en état



- Limite du périmètre de la demande
- ★ Arbres
- Réaménagement en plan d'eau
- Zone de hauts fonds
- Terrains enherbés
- Zones de plantations
- Plises de cheminement
- Référence du type de berge

IBOULET
#775

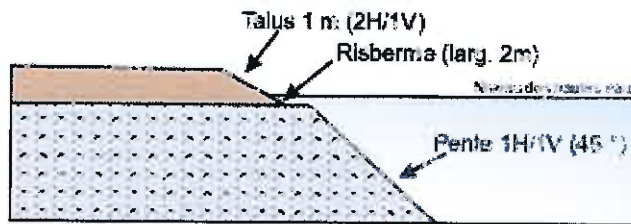
ECHELLE : 1/2500

0 50 m 100 m

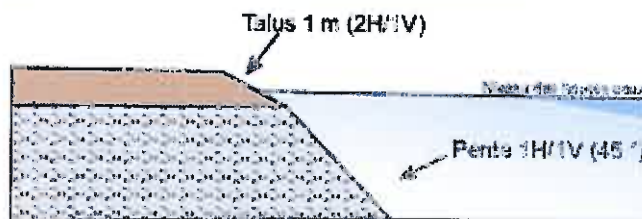
Source du fond de plan : SGIM AGREGATS

Annexe 7 : Coupes des berges réaménagées

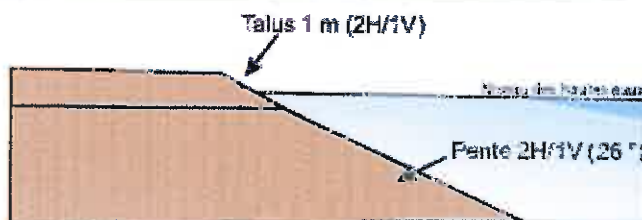
(A) Berges sur graves en place avec risbermes (pêche)



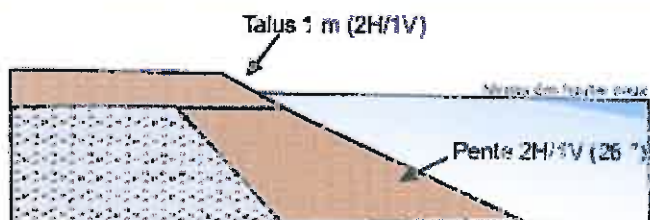
(B) Berges sur graves en place (circulation des eaux)



(C) Berges en remblais en pente douce (écologie)



(D) Berges en remblais et en graves en pente douce (écologie)



(E) Zone de hauts fonds



Légende :

- Matériaux de découvertes
- Graves en place

Annexe 8

Définitions

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.